

lois

Loi n° 86-69 du 19 juillet 1986, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et aux protocoles annexes, conclus à Genève le 10 octobre 1980 (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie aux textes annexés à la présente loi, adoptés à Genève le 10 octobre 1980 par la conférence des Nations Unies et désignés ci-après :

1) Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

2) Protocole relatif aux éclats non localisables. (Protocole I).

3) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. (Protocole II).

4) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires. (Protocole III).

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 19 juillet 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 1986.

Loi n° 86-70 du 19 juillet 1986, complétant la loi n° 58-63 du 11 juin 1958 sur la réforme agraire de la basse vallée de la Médjerda (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article premier de la loi n° 58-63 du 11 juin 1958 sur la réforme agraire de la basse vallée de la Médjerda, modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 est complétée comme suit :

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 1986.

« Les limites dudit périmètre d'irrigation peuvent être révisées par décret sur proposition du ministre de l'agriculture après avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 19 juillet 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 86-71 du 19 juillet 1986, modifiant et complétant la loi n° 82-67 du 6 août 1982 portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 29 bis de la loi n° 82-67 du 6 août 1982 portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, complétée par la loi n° 84-38 du 23 juin 1984 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Art. 29 bis (nouveau). — Par dérogation aux articles 17 et 30 de la présente loi, les investissements de la catégorie «C» réalisés sous forme d'opérations ponctuelles et relatifs à l'installation d'un système d'irrigation localisée (goutte à goutte et similaires) permettant de réaliser une économie dans l'utilisation des eaux d'irrigation, peuvent bénéficier des avantages prévus par les textes en vigueur relatifs à l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

La composante d'un projet intégré agréé de la catégorie «C» et relative au système d'irrigation susvisé peut bénéficier des mêmes avantages prévus à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi susvisée n° 82-67 du 6 août 1982 un article 29 ter, ainsi rédigé :

Art. 29 ter. — Par dérogation aux articles 17 et 30 de la présente loi, les investissements de la catégorie «C» réalisés sous forme d'opérations ponctuelles et relatifs à l'irrigation des cultures (création et équipement de points d'eau et aménagement de périmètres irrigués) peuvent bénéficier des avantages prévus par les textes en vigueur relatifs à l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

La composante d'un projet intégré agréé de la catégorie «C» et relative à l'opération d'irrigation des cultures céréalières peut bénéficier des mêmes avantages prévus à l'alinéa précédent.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 1986.

En outre, les agriculteurs et entreprises produisant des céréales irriguées peuvent bénéficier des mesures d'encouragement en faveur des exportations prévues par les articles 16, 17 et 18 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi des finances pour l'année 1986.

Le bénéfice de ces avantages est octroyé au niveau de l'investissement, par décision du ministre de l'agriculture sur avis du conseil d'administration de l'agence de promotion des investissements agricoles. Au niveau de l'exploitation, les productions, au titre desquelles seront accordées les mesures d'encouragement en faveur des exportations susvisées, sont

définies sur la base des superficies effectivement irriguées constatées par les services compétents du ministère de l'agriculture et des rendements fixés à partir de la moyenne des rendements réalisés au niveau de chaque région dans la culture des céréales irriguées arrêtée par le ministère de l'agriculture.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, le 19 juillet 1986

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS

Par décret n° 86-864 du 14 juillet 1986 :

Monsieur Ahmed Lachiheb est chargé des fonctions de contrôleur général adjoint à la direction générale du contrôle des dépenses publiques relevant du Premier ministre.

Par décret n° 86-865 du 14 juillet 1986 :

Monsieur Abdallah Bel Hadj Amor, professeur principal de l'enseignement secondaire général, est chargé des fonctions de sous-directeur à la direction générale du contrôle des dépenses publiques au Premier ministre.

Par décret n° 86-866 du 14 juillet 1986 :

Monsieur Béchir Oukhai, administrateur au Premier ministre, est chargé des fonctions de chef de service à la direction générale de la fonction publique.

Par décret n° 86-867 du 14 juillet 1986 :

Madame Hamza Aouicha est chargée des fonctions de chef de service au personnel du tribunal administratif.

Par décret n° 86-868 du 14 juillet 1986 :

Madame Ismaïl Sabah est chargée des fonctions de chef de service de greffe au tribunal administratif.

LEGALISATION DES SIGNATURES

Arrêté du Premier ministre du 22 juillet 1986, autorisant la légalisation des signatures des autorités tunisiennes.

Le Premier ministre ;

Vu le décret du 26 février 1956, relatif à la légalisation des signatures des autorités tunisiennes et notamment son article premier ;

Vu le décret n° 86-650 du 8 juillet 1986, portant nomination du Premier ministre.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret susvisé du 26 février 1986, délégation permanente est donnée à monsieur Salem Arouay, directeur général aux services du conseiller juridique et de législation au Premier ministre, à l'effet de légaliser les signatures des ministres et secrétaires d'Etat et des hauts fonctionnaires apposées sur les actes administratifs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* et prendra effet à compter du 9 juillet 1986.

Tunis, le 22 juillet 1986

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTRE DE LA JUSTICE

CHANGEMENT DE NOMS ET DE PRENOMS

Par décret n° 86-892 du 18 juillet 1986 :

Par application de l'article deux de la loi n° 64-20 du 28 mai 1964, modifiée par la loi n° 66-29 du 3 mai 1966 susvisée, sont autorisés à substituer à leur prénom messieurs et mesdames :

Dossier n°

1321 Daniel Ben Monji Haouari, né à Prague le 28 décembre 1984, celui de Sami.

Dossier n°

1411 Hadda Bent Amor Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Ali Gharbi, née à Tunis le 12 octobre 1965, celui de Souad.

1412 Zaâfrana Bent Amor Ben Mohamed Ben Ahmed Guetiti, née à Béja le 26 mars 1956, celui de Melika.

1417 El Fethi Ben El Mabrouk Ben Souid Ben Ali Mansouri, né à Bengardane le 10 juillet 1984, celui de Monji.

1429 Naoua dite Emna Bent Bouaziz Ben Brahim Ben Cherif Souaïya, née à Sakiet le 27 mai 1960, celui de Emna.